

Loi sur l'archivage (LArch)

Modification du 03.06.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **108.1** | 170.11 | 641.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [108.1](#) intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Titre inchangé [DE: (mod.)]

Loi
sur l'archivage (LArch)

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi règle la prise en charge, le classement et la conservation de documents.

Art. 3 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4

² Les documents qui présentent une valeur d'information grande et durable au vu des objectifs d'effet de l'archivage énoncés à l'article 2 sont réputés avoir une valeur archivistique.

^{2a} L'archivage est la prise en charge, le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique.

³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge à des fins d'archivage selon les prescriptions de la présente loi.

⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi

b **(mod.)** les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾;

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La présente loi s'applique aux documents des autorités.

² Elle est également applicable aux documents des autorités qui ont été dissoutes.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Principes

1. Prise en charge des documents et évaluation (Titre mod.)

¹ Les documents des autorités sont pris en charge, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.

² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur archivage ou leur élimination, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.

³ Le délai de conservation est fixé en fonction d'exigences techniques. La législation spéciale est réservée.

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des systèmes de classement et des instruments de recherche nécessaires.

² Les systèmes de classement et les réglementations relatives à l'évaluation, au délai de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée.

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Documents numériques (Titre mod.)

¹ Les documents numériques sont assimilés aux documents sur papier et vice-versa.

¹⁾ RSB [170.11](#)

² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.

Titre après Art. 7 (modifié)

2 Autorités

Art. 8 al. 1 (mod.)

Obligations générales (Titre mod.)

¹ Les autorités sont tenues de veiller

- a **(nouv.)** à la prise en charge, au classement et à la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi,
- b **(nouv.)** à l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1.

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur archivage:

- c **(mod.)** les Directions et la Chancellerie d'Etat, y compris les offices et les services de l'administration centrale,
- c1 **(nouv.)** l'administration cantonale décentralisée,
- e **(mod.)** l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone,
- e1 **(nouv.)** les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques importantes,

² Le Conseil-exécutif

- a **(nouv.)** règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordonnance;
- b **(nouv.)** peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence visée à la lettre a.

¹⁾ RSB [812.11](#)

³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents.

⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e) s'applique aux documents suivants:

- a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016,
- b les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 9a (nouv.)

Versement anticipé

¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.

² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation.

³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Hautes écoles (Titre mod.)

¹ L'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone fixent l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents dans un règlement.

² Abrogé(e).

Art. 11 al. 1 (révisé totalement)

Communes (Titre mod.)

¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions minimales concernant l'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.

²⁾ RSB [152.04](#)

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**Autorités judiciaires et Ministère public (Titre mod.)**

¹ La Cour suprême fixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, l'organisation, la gestion et la conservation des documents des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.

² Le Tribunal administratif fixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, l'organisation, la gestion et la conservation des documents du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.

³ Le Parquet général fixe dans un règlement, d'entente avec les Archives de l'Etat, l'organisation, la gestion et la conservation des documents du Ministère public.

Art. 12a (nouv.)**Fournisseurs de prestations psychiatriques**

¹ Les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e1 fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 LCPD, peuvent être confiées aux Archives compétentes dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.

² *Abrogé(e).*

³ Le service versant ne peut consulter des données personnelles archivées que

- a **(mod.)** dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait;
- b **(mod.)** pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées en vertu de l'article 20 ou de la législation spéciale;
- c **(nouv.)** à des fins de preuve ou
- d **(nouv.)** pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.

Art. 15 al. 1

¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:

- a* **(mod.) [DE: (inchangé)]** elles prennent en charge, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent;
- f* **(mod.)** elles ont un droit de regard sur l'organisation et la gestion des documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et peuvent contrôler l'état des documents;
- g* **(mod.)** elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage et la gestion des archives;

Art. 15a (nouv.)

Archives numériques à long terme en lien avec les communes

¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités responsables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton, les communes municipales et les communes mixtes. Il

- a* finance la mise en place des ANLT;
- b* facture aux communes les frais d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation.

² Les ANLT sont à disposition des communes municipales et des communes mixtes pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1, pour autant que les données remplissent les exigences de versement. Ces communes supportent l'ensemble des coûts de raccordement et d'utilisation des ANLT.

³ Le canton peut mettre à disposition des autres communes et collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo des ANLT pour une utilisation facultative. Ces communes et collectivités supportent l'ensemble des coûts de mise en place, de raccordement et d'utilisation des ANLT.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. Il règle notamment les exigences de versement des données.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Les archives des autorités sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias (LIAM)¹⁾ ainsi que de la loi sur la protection des données.

³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent accessibles au public.

¹⁾ RSB [107.1](#)

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)***Délai de protection ordinaire (Titre mod.)***

¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration du délai de protection ordinaire de 30 ans. L'article 18 et les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du dernier traitement d'un dossier ou du document en question.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 5 (mod.)***Délais de protection particuliers (Titre mod.)***

¹ Un document qui contient des données personnelles et dont la consultation est restreinte ou exclue en vertu de l'article 16, alinéa 1 devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de protection ordinaire est écoulé.

² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de protection ordinaire est écoulé.

⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal l'exige.

⁵ Le délai énoncé à l'alinéa 3 commence à courir à la date du dernier traitement d'un dossier ou du document en question.

Art. 18a (nouv.)***Obligations particulières de garder le secret***

¹ Lorsque la levée d'une obligation particulière de garder le secret est requise pour accéder à des archives, l'autorité compétente pour lever l'obligation statue à cet égard.

² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéa 3, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles pendant le délai de protection dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

Art. 23 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Les archives des autorités sont inaliénables.

² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi.

³ Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.

Art. 24 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités requiert l'autorisation des Archives compétentes.

³ Elle n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN.

Titre après Art. 25 (nouv.)**3a Subventions****Art. 25a (nouv.)****Principes**

¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾.

² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des établissements de recherche revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.

³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

¹⁾ RS [420.1](#)

Art. 25b (nouv.)*Conditions*

¹ En règle générale, le canton octroie des subventions uniquement

- a* si le besoin de financement est avéré;
- b* si la ou le bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable et
- c* si la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement.

² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables.

³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.

Art. 25c (nouv.)*Exécution*

¹ En règle générale, le canton octroie des subventions sur la base de contrats de prestations de droit public.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.

Art. 27 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant

- b* **(mod.)** le traitement des documents numériques;
- d* *Abrogé(e).*

Titre après Art. 29 (nouv.)*T1 Disposition transitoire de la modification du 03.06.2024***Art. T1-1 (nouv.)***Archives numériques à long terme (ANLT)*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle l'article 15a, alinéa 1 est applicable.

II.

1.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 69a al. 1 (mod.)

Conservation et gestion des archives (Titre mod.)

¹ L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives sont soumises à la législation cantonale sur l'archivage.

2.

L'acte législatif [641.1](#) intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 1: à l'article 18, alinéa 1 (mod.)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 3 juin 2024

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Bühler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 3 juin 2024 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 juillet 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 3 octobre 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 4 novembre 2024

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.

Annexe 1 à l'article 18, alinéa 1

(état au ~~01.01.2020~~XX.XX.XXXX)

Numéro RSB	Titre
<u>108.1</u>	<u>Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)</u> <u>Art. 25a ss (subventions)</u>
141.1	Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.211	Règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (RGC) Art. 131 (subventions aux frais de secrétariat de la Députation et des groupes)
152.221.131	Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Art. 13, lit. q (crédit à l'encouragement de projets, le fonds Ella Ganz-Murkowsky et le fonds Vroni Kappeler)
213.22	Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien
423.11	Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) Art. 12 (principes) Art. 28 (distinctions)
432.31	Loi du 8 juin 2011 sur les écoles de musique (LEMu) Art. 10 (subventions cantonales) Art. 13 (autres subventions)
437.11	Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)
438.31	Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) Art. 1 ss (subsides de formation)
525.2	Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
721.0	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
741.1	Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) Art. 55 ss (encouragement)
751.11	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
767.1	Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation) Art. 23 et 24 (subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation)
811.01	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) Art. 42 (frais de la police sanitaire et de l'administration)
823.1	Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) Art. 17 (subventions à l'élaboration et à l'application de plans de mesures, à la formation et au perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la LPair, à des projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)

Numéro RSB	Titre
841.11	Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)
	Art. 6, al. 3 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
854.1	Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements
	Art. 4 (mesures en particulier)
854.13	Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
	Art. 1 et 4 (subventions aux coûts d'amélioration de l'habitat)
901.1	Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE)
	Art. 6 (subventions au titre d'aide initiale à des organisations)
	Art. 7 (contributions au capital à des coopératives de cautionnement)
	Art. 10 (subventions à des entreprises pour initiatives particulières)
902.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM)
	Art. 3 (subventions aux projets et programmes d'infrastructures)
	Art. 4 (autres subventions cantonales prévues par la Confédération et subventions aux enquêtes menées par des tiers)
	Art. 4a (subventions aux infrastructures touristiques)
	Art. 5a (subventions aux coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales)
910.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)
	Art. 12 (subventions à la Caisse des épizooties)
	Art. 36 à 40 (subventions motivées par l'économie rurale)
916.141.1	Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit)
	Art. 16 (indemnités aux organisations professionnelles)
	Art. 17 (subventions pour l'exploitation de parcelles mal équipées et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle)
921.11	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo)
	Art. 32 (subventions cantonales avec participation fédérale en vertu de la législation sur les forêts)
	Art. 33 (subventions cantonales sans participation fédérale)
922.11	Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)
	Art. 22 (subventions aux dommages causés par la faune sauvage et aux mesures de prévention, ainsi qu'à des mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage)
	Art. 23 (indemnités aux tiers accomplissant des tâches)
	Art. 24 (subventions du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage)
923.11	Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)
	Art. 46 (subventions pour mesures d'assainissement d'installations soumises à concession, mesures en faveur de biotopes et pour l'administration des patentes et la statistique de la pêche)
	Art. 47 (subventions pour tiers engagés contractuellement, travaux de recherche, information du public, formation, mesures destinées à soutenir l'écoulement et d'autres efforts d'utilité publique)
935.211	Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT)
	Art. 8 (subventions à la prospection du marché)
	Art. 9 (subventions à des manifestations)
	Art. 10 (subventions à l'acquisition de bases conceptuelles)